



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) de la Bièvre à l'occasion de sa révision partielle

N°MRAe APPIF-2022-023
en date du 07/04/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre, porté par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) et sur son rapport d'incidences environnementales, daté de 12 janvier 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de révision partielle. Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre comprend :

- des précisions apportées aux dispositions 49 et 50 du SAGE sur la gestion à la parcelle des eaux pluviales et l'ajout d'un article n°4 dans le règlement du SAGE afin de consolider les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- la modification des dispositions 19 et 20 du SAGE et de l'article n°2 afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires ;
- la mise en compatibilité du SAGE avec le futur schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 sur les deux thématiques renforcées.

Le dossier transmis à la MRAe pour avis sur le projet de révision partielle du SAGE comporte notamment le rapport d'évaluation environnementale réalisé à l'occasion de l'élaboration du SAGE en 2017. De plus, un rapport d'analyse des incidences environnementales du projet de révision partielle du SAGE, daté du 12 janvier 2022, a été produit par le SMBVB et joint au dossier. Ce rapport met singulièrement en évidence les amendements apportés au PAGD et au règlement du SAGE, souligne leur cohérence avec les dispositions du projet de SDAGE 2022-2027 (en cours de finalisation), décrit les incidences prévisibles sur l'environnement et conclut à la suffisance des mesures correctrices prises dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017.

La MRAe observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge et ne remettent pas en question l'évaluation environnementale réalisée en 2017, laquelle a déjà apprécié les incidences environnementales du SAGE sur le territoire et dont l'ambition se trouve augmentée sur deux sujets déjà traités : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. La MRAe souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration de ces deux enjeux. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont globalement positives et que le dossier ne met en exergue aucun autre enjeu pour lequel il serait urgent d'amender le SAGE en vigueur.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la protection des milieux humides
- la gestion des eaux pluviales.

La seule recommandation de la MRAe vise à réexaminer ou, à défaut, justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

Cette recommandation figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de SAGE révisé.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de révision partielle du SAGE.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. Protection des milieux humides.....	9
3.2. Gestion des eaux pluviales.....	9
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	10
ANNEXE.....	12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	13

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre pour rendre un avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre à l'occasion de sa révision partielle et sur son rapport d'incidences environnementales daté de 12 janvier 2022.

Le SAGE de la Bièvre est soumis, à l'occasion de sa révision partielle, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles [L.212-9](#) et [R.122-17](#) du code de l'environnement.

La MRAe s'est réunie le 7 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet de SAGE révisé

1.1. Contexte et présentation du projet de révision partielle du SAGE

■ Le bassin versant de la Bièvre

La Bièvre est une rivière, d'une longueur d'environ 35 km, qui prend sa source à Guyancourt à 151 m d'altitude et qui conflue avec la Seine à Paris à 37 m d'altitude. Elle traverse cinq départements : les Yvelines, l'Essonne, les Hauts de Seine, le Val de Marne, et Paris. A l'amont, sur environ 20 km, la Bièvre est une rivière à ciel ouvert, et à l'aval, sur environ 10 km, elle est couverte. La partie finale de la rivière (5 km dans Paris), a aujourd'hui totalement disparu sous des remblais et l'urbanisation. La Bièvre se caractérise par la relative linéarité de sa vallée, ainsi que par la présence de nombreux vallons, de plusieurs réseaux de rigoles et d'étangs. Certains tronçons enterrés de la Bièvre et de ses affluents font actuellement l'objet de projets de réouverture ou de restauration².



Figure 1: Situation géographique du territoire du SAGE de la Bièvre

D'une manière générale le bassin versant de la Bièvre, qui couvre 57 communes et 246 km², est un territoire fortement urbanisé avec environ 68 % du territoire en espace urbain (dont 54 % construits) et environ 32 % du territoire en espace rural. Du fait de l'accroissement démographique qu'il connaît, en lien avec les différents projets d'urbanisation nouvelle et de densification urbaine, le bassin versant de la Bièvre est soumis à une pression anthropique importante qui a des conséquences non négligeables sur les cours d'eau, à la fois en termes de fonctionnalités des milieux humides et de qualité des milieux aquatiques.

2 http://www.smbvb.fr/reouvertures_82.html

■ Le SAGE de la Bièvre

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre est un document de planification, élaboré de manière partenariale par la commission locale de l'eau (CLE)³, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'horizon 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale, et définit des actions et des moyens pour les atteindre.

Le SAGE de la Bièvre, porté par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), a été adopté par la CLE le 27 janvier 2017 et approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017. Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, un règlement et un rapport d'évaluation environnementale. Le PAGD définit les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD pour rendre ces règles opposables aux tiers.

■ La révision partielle du SAGE

Après quatre années de mise en œuvre du SAGE, la CLE a décidé, par délibération en date du 24 septembre 2021, de mettre en révision partielle le SAGE de la Bièvre afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la parcelle des eaux pluviales et la protection des zones humides.

A cet égard, le dossier indique (p.4 du rapport) que « *le travail d'accompagnement des collectivités et des acteurs de l'aménagement réalisé par le SMBVB depuis l'entrée en vigueur du SAGE le 7 août 2017 a mis en évidence des imprécisions qui induisent des difficultés d'application du SAGE et fragilisent l'atteinte de ses objectifs* ». De plus, la « *pression urbaine⁴ en périphérie de la Métropole du Grand Paris sur le bassin versant de la Bièvre nécessite un encadrement plus précis par le SAGE afin de concilier urbanisation et protection de la Bièvre et de ses milieux aquatiques, notamment ses zones humides* ». Ainsi, le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre prévoit :

- « *La précision des dispositions 49 et 50 du SAGE sur la gestion à la source des eaux pluviales et l'ajout d'un article n°4 dans le règlement du SAGE afin de consolider les dispositions du PAGD ;*
- *La modification des dispositions 19 et 20 du SAGE et de l'article n°2 sur la protection des zones humides afin d'assurer une protection plus large des zones humides et d'encadrer les mesures compensatoires ;*
- *La mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sur les deux thématiques renforcées* ».

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de révision

Le dossier souligne (p.23 du rapport) que, s'agissant d'une révision partielle, la CLE du SAGE de la Bièvre a fait le choix, comme l'y autorisent les dispositions législatives en vigueur, de publier une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable, « *afin de réduire les délais de la procédure de révision* ». Pour autant, la MRAe constate que le dossier précise qu'une phase de « *coconstruction avec les acteurs compétents du territoire et partenaires de la CLE* », préalable à l'arrêt du projet de SAGE révisé, a été initiée « *dans les 2 mois qui suivent la délibération de mise en révision du SAGE* », soit à compter du mois de novembre 2021.

3 Cette commission est l'instance de concertation chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Elle est composée de 56 membres répartis en 3 collèges : élus locaux (50 %), usagers (25 %) et services de l'État (25 %).

4 Cette pression urbaine est notamment liée à des opérations de grande envergure : l'opération d'intérêt national (OIN) sur le Plateau de Saclay avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory-Ouest sur Versailles, la ZAC de la Gare de Guyancourt-Saint-Quentin, la ZAC de Corbeville, la densification induite par l'arrivée des lignes 14, 15 Sud et 18 du Métro du Grand Paris Express, et les opérations de renouvellement urbain dans la Métropole du Grand Paris.

La MRAe note que cette phase préalable consiste, d'après les informations complémentaires recueillies sur le site internet du SMBVB⁵, en des contributions libres des acteurs concernés et plusieurs commissions de rédaction du projet de SAGE⁶, « *ouvertes aux membres de la CLE, du comité syndical, aux acteurs de l'aménagement, aux associations, aux services et élus des collectivités du SAGE de la Bièvre* ». Le dossier reprend (p.24 à 34 du rapport) l'ensemble des observations formulées dans ce cadre et des réponses apportées. La MRAe considère que cette initiative participe à la bonne information du public et permet d'appréhender la façon dont les avis des divers acteurs concertés ont orienté les choix retenus.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

D'après le dossier (p.8 à 9 du rapport), l'état des lieux du bassin versant de la Bièvre a mis en évidence « 5 enjeux à partir desquels sont déclinés des objectifs généraux et le cadre d'intervention visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique du territoire [...] : la gouvernance, les milieux, la qualité, le ruissellement et le patrimoine ». Ainsi, pour la MRAe et compte tenu de l'objet de la révision partielle du SAGE, les principaux environnements à prendre en compte sont :

- la protection des milieux humides
- la gestion des eaux pluviales.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A l'occasion de son élaboration, le SAGE de la Bièvre a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. L'intérêt de cette évaluation environnementale était de :

- valoriser la concertation et le caractère itératif de la démarche, en retranscrivant la méthode suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, énergie, etc.) ont été prises en compte ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le dossier transmis à la MRAe pour avis sur le projet de révision partielle du SAGE comporte notamment le rapport d'évaluation environnementale réalisé à l'occasion de l'élaboration du SAGE en 2017. De plus, un rapport d'analyse des incidences environnementales du projet de révision partielle du SAGE, daté du 12 janvier 2022, a été produit par le SMBVB et joint au dossier. Ce rapport met singulièrement en évidence les amendements apportés au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et au règlement du SAGE, souligne leur cohérence avec les dispositions du projet de SDAGE 2022-2027 (en cours de finalisation), décrit les incidences prévisibles sur l'environnement et conclut à la suffisance des mesures correctrices prises dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017.

5 http://www.smbvb.fr/revision-partielle-du-sage-bievre-2021-2022_101.html

6 Il est à noter que le SMBVB a transmis à la MRAe, en cours d'instruction, un document retranscrivant les dispositions et règles dans leur version issue de la commission de rédaction du 8 mars 2021.

La MRAe observe que les changements apportés au SAGE, dans le cadre de sa révision partielle, ne le modifient qu'à la marge et ne remettent pas en question l'évaluation environnementale réalisée en 2017, laquelle a déjà apprécié les incidences environnementales du SAGE sur le territoire et dont l'ambition se trouve augmentée sur deux sujets déjà traités : la protection des milieux humides et la gestion des eaux pluviales. La MRAe souligne également que la révision partielle du SAGE participe à une meilleure protection et intégration de ces deux enjeux. Elle constate enfin que les évolutions introduites dans ces domaines sont positives et que le dossier ne met en exergue aucun autre enjeu pour lequel il serait urgent d'amender le SAGE en vigueur.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, a été annulé le 19 décembre 2018⁷ par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur (2010-2015). L'évaluation environnementale du SAGE de la Bièvre, dans sa version de janvier 2017, analyse l'articulation du SAGE avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur.

Pour autant, la MRAe constate que le rapport d'analyse des incidences du projet de révision partielle du SAGE examine (p.16 à 19 du rapport) l'articulation du projet de SAGE révisé avec le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le dossier souligne à cet égard (p.16 du rapport) que « *la version du SDAGE analysée est celle adoptée par le Comité de bassin en date du 14 octobre 2020* ».

La MRAe observe que l'analyse conduite par le SMBVB permet de distinguer les mesures du projet de SDAGE nouvellement intégrées au SAGE dans le cadre de sa révision partielle, les mesures du projet de SDAGE déjà prises en compte dans le SAGE avant sa mise en révision, et les mesures qui « *[sortent] du champ de la révision partielle et ont vocation à être [intégrées] lors de la révision globale du SAGE dans 2 ans* » (p.18 du rapport).

La MRAe souligne l'effort de description des mesures du projet de SDAGE 2022-2027 qui entrent en interaction avec les objectifs de la révision partielle du SAGE et de la façon dont le SAGE les intègre dans le cadre de cette procédure. Elle note que l'analyse conclut précisément à la compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE en vigueur et le projet de SDAGE 2022-2027, et singulièrement sur les enjeux relatifs à la protection des zones humides et à la gestion des eaux pluviales.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier indique (p.4 du rapport) que « *un travail de précision des règles et dispositions du SAGE s'avère aujourd'hui nécessaire afin de protéger efficacement les dernières zones humides du bassin versant de la Bièvre, améliorer la qualité de l'eau et adapter le territoire aux effets du changement climatique, par une gestion à la source des eaux pluviales* ».

La MRAe note, à cet égard, que la mise en révision partielle du SAGE est essentiellement motivée par l'évolution des zones humides, en forte régression du fait notamment de l'urbanisation du territoire et l'évolution de la qualité de l'eau de la Bièvre et de ses affluents, qui peine à s'améliorer en raison d'apports encore trop importants de polluants par ruissellement des eaux pluviales dans les zones urbaines. Elle constate par ailleurs que les modifications apportées au PAGD et au règlement du SAGE sont explicitées (p.12 et 15 du rapport), de même que leurs objectifs spécifiques.

Tant en ce qui concerne la protection des zones humides que la gestion des eaux pluviales, les évolutions proposées sont donc justifiées par la rédaction de règles plus précises et renforcées dans le cadre des dispositions déjà applicables en la matière du PAGD et du règlement .

Dans les deux cas, les critères de discrimination retenus (durée, surface, quantité, volume et débit) tiennent globalement compte des contraintes et opportunités locales.

⁷ <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

La MRAe considère que la mise en révision partielle du SAGE de la Bièvre est correctement motivée dans le dossier et que les choix de rédaction retenus, essentiellement guidés par les dispositions du projet de SDAGE 2022-2027 et les observations formulées par les acteurs concernés, sont suffisamment justifiés. Elle note toutefois que le niveau de certains seuils retenus, pour préciser ou renforcer les dispositions de protection des milieux humides et de gestion des eaux pluviales, doit être mieux justifié (cf. *infra*).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Protection des milieux humides

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. Sur le territoire du SAGE de la Bièvre, ces milieux sont en forte régression du fait notamment de l'urbanisation. Le dossier souligne à cet égard (p.4 du rapport) que « *la quasi-totalité des zones humides sur l'aval du bassin a disparu. Exceptés quelques sites protégés de plus grande superficie (RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines, Etang de Saclay), la vallée de la Bièvre ne compte plus que quelques micro-zones humides relictuelles, qui ne représentent plus que 0,5 % du territoire (240 ha)* ». Pour autant, la MRAe note que la moitié des 202 milieux humides inventoriés sur le territoire et localisés sur la carte associée au règlement du SAGE ont, d'après le dossier, « *un niveau de fonctionnalité élevé à très élevé* ».

Compte tenu de l'urgence dont relève la protection de ces milieux sur le bassin versant de la Bièvre et de l'intégration tardive de cette préoccupation dans les documents d'urbanisme en vigueur, le projet de SAGE vise, dans le cadre de sa révision partielle, à « *élargir la protection des zones humides aux zones non inventoriées et encadrer davantage la mise en œuvre des mesures compensatoires pour tenter de stopper le processus de disparition des zones humides sur le bassin versant de la Bièvre* » (p.15 du rapport).

La MRAe note, à cet égard, que l'article 2 du règlement est modifié pour rendre obligatoire la protection de toutes les zones humides (inventoriées dans le SAGE ou repérées sur le terrain), dès lors qu'elles ont une surface supérieure ou égale à 30 m². Le choix de ce seuil surfacique n'est toutefois pas justifié dans le dossier. La MRAe constate par ailleurs qu'un objectif de « *zéro perte nette* » de milieux humides est poursuivi, puisque l'article 2 du règlement privilégie désormais les compensations sur des zones humides non inventoriées par le SAGE. De la sorte, la compensation ouvre la possibilité à la fois de la réhabilitation des zones humides dégradées ou de reconquête de celles qui sont repérées sur le terrain. L'évolution réglementaire introduite par la révision partielle du SAGE constitue donc un atout supplémentaire dans la protection des zones humides sur le territoire.

3.2. Gestion des eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales constitue un enjeu important sur le bassin versant de la Bièvre. En effet, l'extension des zones urbaines et des infrastructures est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime, la qualité des eaux, sur le risque d'inondation et la sécurité des populations. Sur le bassin versant de la Bièvre, l'apport de polluants par ruissellement des eaux pluviales explique en grande partie les difficultés à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux. Ainsi, d'après le dossier (p.5 du rapport), le projet de SDAGE 2022-2027 prévoit une dérogation et un report de certains objectifs de qualité des eaux de la Bièvre et de ses affluents, notamment en raison des « *micropolluants retrouvés dans les eaux du bassin versant, qui proviennent principalement des pollutions urbaines, en particulier des apports via les eaux pluviales* ».

Or, le dossier souligne (p.6 du rapport) dans le même temps que le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) donne une vocation urbaine à la moitié du bassin versant de la Bièvre, ce qui se traduit par « *une artifi-*

cialisation des espaces de plaines terres, une diminution des surfaces d'infiltrations pour les pluies courantes et [...] des risques [accrus] de surcharge de réseaux ».

Le projet de SAGE vise, dans le cadre de sa révision partielle, à préciser la rédaction des dispositions 49 et 50 du PAGD et les transposer dans son règlement (création de l'article 4), en retenant désormais un rapport de « conformité », plus contraignant pour le pétitionnaire en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle et en augmentant par ailleurs l'ambition portée à ce sujet. La MRAe souligne que l'objectif très vertueux du « zéro rejet » est désormais associé à une pluie de référence (décennale en aval et cinquantennale en amont), ce qui permet le dimensionnement des ouvrages en conséquence.

La MRAe constate également que le SAGE encadre désormais le raccordement au réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales, en particulier pour les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine, dès lors qu'ils ont une emprise supérieure à 1 000 m². De la sorte, ces eaux devront impérativement transiter par des espaces verts avant de rejoindre le réseau public, et cette mesure devrait vraisemblablement inciter à l'entretien des ouvrages. Le choix de ce seuil surfacique n'est cependant que partiellement justifié dans le dossier, qui se réfère au seuil minimal d'1 ha prévu par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour l'obligation de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), au titre de la « loi sur l'eau » (p.6 de la notice sur l'évolution des dispositions du PAGD et articles du règlement). Il est indiqué que « sans négliger les impacts cumulés des apports pluviaux des aménagements menés sur des « petites » parcelles inférieures à 1 000 m², la CLE priorise la gestion à la source des eaux pluviales sur des opérations dont le terrain d'assiette est supérieur à 1 000 m² », excluant donc de l'article 4 les opérations réalisées sur une surface inférieure ou égale. Pour la MRAe, il importe de réexaminer cette exclusion ou, à défaut, de mieux la justifier.

(1) La MRAe recommande de réexaminer ou, à défaut, de justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : brae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé qu'aux termes de l'[article L.122-9 du code de l'environnement](#), « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7 avril 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) La MRAe recommande de réexaminer ou, à défaut, de justifier davantage le seuil surfacique de 1 000 m² à compter duquel les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine doivent gérer les eaux pluviales à la parcelle, en application des dispositions 49 et 50 du PAGD et de l'article 4 du règlement du SAGE révisé, notamment au regard des niveaux d'infiltration qu'ils sont susceptibles de proposer à cette échelle.....10